

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire

> Sous-direction des études de gestion prévisionnelle et statutaires

> > Bureau des études statutaires et réglementaires

> > > DGRH B1-3 n° 2018-0521

Affaire suivie par
Sandrine Lerma
Benoît Cornu
Téléphone
01 55 55 43 66
01 55 55 43 62
Courriel
sandrine.lerma
@education.gouv.fr
benoît.cornu
@education.gouv.fr

72 rue Régnault 75243 Paris cedex 13 Paris le 2 6 JUIN 2019

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie, chanceliers des universités

Mesdames et Messieurs les vice-recteurs de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna

Mesdames et Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Monsieur le chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon

Objet : rôle et rémunération des tuteurs du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)

Annexe: une lettre de mission

Le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI) constitue la conclusion d'une refonte des formations spécialisées.

Ce certificat est destiné à attester la capacité des professeurs à exercer leurs fonctions auprès d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

La formation préparant au CAPPEI est organisée à l'intention des professeurs du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par un contrat à durée indéterminée, exerçant sur un poste support de formation dans une école, un établissement scolaire ou un établissement ou service accueillant ces élèves, ou dans un établissement relevant du ministère de la justice.

La circulaire du 14 février 2017 relative à la formation professionnelle spécialisée et au CAPPEI (NOR: MENE1704263C) prévoit l'accompagnement des professeurs bénéficiant de la formation par un tuteur volontaire choisi, en raison de son expérience, parmi les professeurs spécialisés exerçant des missions comparables, titulaire d'une certification en lien avec le contexte d'exercice du professeur en formation.

CPI: DGESCO: DAF D

I. Rôle des tuteurs CAPPEI

Vous trouverez en annexe un modèle de lettre de mission précisant le rôle des tuteurs CAPPEI.

Afin de leur permettre d'assurer le tutorat dans les meilleures conditions, le nombre de professeurs encadrés ne doit pas excéder deux par tuteur.

II. Régime indemnitaire des tuteurs CAPPEI

Pour la rémunération du tuteur, la circulaire du 14 février 2017 susmentionnée renvoie aux dispositions du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

L'article 3 de l'arrêté du 7 mai 2012 pris en application du décret du 5 mars 2010 précité prévoit qu'un accompagnement individualisé sous forme de tutorat peut être rémunéré dans une fourchette de 100 et 800 €.

Le choix d'une fourchette et non de taux fixes attribués au regard de situation prédéterminées répond à la volonté d'assurer une certaine souplesse et une adaptation aux spécificités locales et aux différentes situations de tutorat.

Au regard des spécificités des missions de tuteur CAPPEI, vous veillerez à indemniser le travail du tuteur à hauteur d'un montant compris entre 500 € et 700 € par stagiaire.

Le montant retenu tiendra compte notamment du niveau d'expertise des intervenants ou du public destinataire, ainsi que de la charge et de la difficulté du travail, notamment au vu du nombre de professeurs encadrés et du nombre de jours de la formation.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire sur la mise en œuvre de ce régime indemnitaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et par délégation

le directeur général des ressources humaines

Edouard GEFFRAY